Opinion légale

concernant l'examen médical

Saint-Jérôme, 1er Mars 1909.

A la Société Médicale du District de Terrebonne.

Messieurs,

A votre séance du 17 décembre dernier, 1908, la résolution suivante a été passée :

Il est proposé par le Dr M. Quimet, secondé par le Dr Dazé, que la Société Médicale du District de Terrebonne, consulte l'Avocat Thibaudeau Rinfret relativement à la légalité du tarif de $ 5.00 chargé aux compagnies d'assurance à stock pour chaque examen médical; et que dans le cas ou l'Avocat Rinfret décidera en faveur de ladite société, il soit loisible à la société de poursuivre les Compagnies d'assurance qui refusent de payer $ 5.00 pour chaque examen médical après avoir été notifiée par avis écrit que tel est le nouveau tarif de la Société Médicale du District de Terrebonne.

Je trouve dans les Statuts Refondus de la Province de Québec, Section 3983, au Chap. 4me, du Titre 10 qui traite des professions libérales, la clause suivante relative aux Médecins et Chirurgiens.

3983. — De temps en temps quand l'occasion le demande, le Bureau Provincial de Médecine fait des règlements concernant :... 4. — le tarif des prix payables dans les villes et campagnes relativement aux avis en matière de médecine, d'art obstétrique, ou de chirurgie, et relativement aux soins ou à l'accomplissement de toute opération ou à toutes médecines qui ont été prescrites ou fournies.